

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts
ECV_375_CMD

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0708
portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative
M. CHIMILIEVSKI Thierry
Commune de CHAMOIX SUR GELON

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L171-7 et L214-1 à L 214-6,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 novembre 2007, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°),

VU le constat de constat de contrôle de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 22 août 2018,

VU le rapport de manquement administratif émis par la Direction Départementale des Territoires et transmis à M. CHIMILIEVSKI Thierry, par courrier en date du 29 octobre 2018, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement,

VU les dernières constatations, en date du 13 mars 2019, de l'Agence Française pour la Biodiversité,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 mars 2019 transmettant le projet d'arrêté de mise en demeure à M. CHIMILIEVSKI Thierry,

VU l'absence de réponse de M. CHIMILIEVSKI Thierry, dans le cadre de la procédure contradictoire

VU le nouveau constat de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 13 juin 2019, mentionnant que les ouvrages sont toujours en place,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 22 août 2018, l'inspecteur de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité a constaté les faits suivants :

- Création de deux barrages rudimentaires successifs permettant l'aménagement d'une retenue d'eau intermédiaire d'une longueur d'environ 14 mètres, sur le ruisseau de Montendry. Cet ouvrage a été aménagé dans le but de créer une retenue à vocation d'arrosage de la parcelle 0B 962, située en rive droite, appartenant à la SCI Amandine et exploitée par M. CHIMILIEVSKI Thierry.

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent le dépôt d'un dossier au titre de la rubrique suivante :

- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) ;

CONSIDERANT que les travaux constatés ont été réalisés sans le titre requis à l'article R214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un rapport de manquement administratif a été transmis à M. CHIMILIEVSKI Thierry en date du 29 octobre 2018, conformément à l'article L 171-6 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que M. CHIMILIEVSKI a, par conséquent, été informé, que sans autorisation administrative, au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement, les ouvrages devaient être démantelés,

CONSIDERANT les constats de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 13 mars 2019 et 13 juin 2019, mentionnant que les ouvrages sont toujours présents,

CONSIDERANT qu'aucun dossier de régularisation administrative n'est parvenu à nos services et que les ouvrages n'ont pas été supprimés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure M. CHIMILIEVSKI Thierry de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – M. CHIMILIEVSKI Thierry, domicilié à Villard Dizier – 73390 CHAMOIX SUR GELON, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit par le retrait des barrages, en déposant au préalable un dossier de remise en état, sous un mois suivant la notification du présent arrêté auprès des services de la Direction Départementale des Territoires ;
- soit par le dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » au titre des rubriques 3.1.2.0. – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).

Le dépôt du dossier de régularisation administrative conforme aux dispositions de l'article R 214-32 du code de l'environnement devra être déposé auprès des services de la Direction Départementale des Territoires dans un délai de un mois suivant la notification du présent arrêté.

M. CHIMILIEVSKI Thierry est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. CHIMILIEVSKI Thierry les mesures de police prévues aux articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le permissionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à M. CHIMILIEVSKI Thierry et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et mis en ligne sur le site des services de l'Etat. Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, et Monsieur le directeur départemental des territoires chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER